



## DU 10 AVRIL 2018

---

### **Dossier n° – 2017/2018 : c. Ligue Régionale ....**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX et ses annexes ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu le Règlement Médical ;

Vu les feuilles de marque des rencontres n°....., n°....., n°....., n°..... du championnat de .... de la Ligue Régionale de .... ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

L'association sportive ....., régulièrement convoquée, s'étant excusée de son absence ;

La Ligue Régionale de ....., régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Les associations sportives ....., ....., ..... et ....., régulièrement invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

**Faits et procédure :**

CONSTATANT que durant la saison 2017-2018, le .... a engagé une équipe en .... (....), compétition organisée par la Ligue Régionale de .... ;

CONSTATANT que les joueuses mineures suivantes évoluent au sein de ce club :

- ....., .... (licence n°....)
- ....., .... (licence n°....)
- ....., .... (licence n°....)

CONSTATANT que lors du contrôle des feuilles de marque par la Commission Régionale Sportive, celle-ci a constaté la participation de ces joueuses et ce, en méconnaissance des règlements fédéraux, au cours des rencontres suivantes :

- .... journée du championnat .... du .... 2017 opposant .... à .... ;
- .... journée du championnat .... du .... 2017 opposant .... à .... ;
- .... journée du championnat .... du .... 2017 opposant .... à .... ;
- .... journée du championnat .... du .... 2017 opposant .... à .... ;

CONSTATANT qu'en effet, appartenant à la catégorie d'âge .... et ....., elles doivent obtenir un surclassement médical pour leur permettre d'évoluer au sein de la catégorie de pratique senior tel qu'imposé par l'article 427 des Règlements Généraux ;

CONSTATANT que la Commission Régionale Sportive a retenu la responsabilité de .... en ce qu'il n'avait pas respecté le règlement, les joueuses .... et .... ayant respectivement été surclassées aux dates suivantes : .... 2017 et .... 2017 ; que .... n'a, elle, pas obtenu ledit document médical au jour de la Chambre d'Appel ;

CONSTATANT ainsi que la Commission a décidé de :

- La perte par pénalité des matchs comptant pour les .... (....) premières journées de championnat de .... .... à l'encontre de .... ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, le président du club de .... interjette appel de la décision de la Commission Régionale Sportive de .... ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission Régionale sportive d'une part sur sa forme au motif que la décision a été signée par une vice-présidente, au motif de l'absence du visa du secrétaire général dans la décision et de la notification des décisions à la mauvaise adresse ; d'autre part sur le fond en estimant que la vice-présidente a un intérêt dans l'affaire ;

**La Chambre d'Appel :**

**Sur la forme :**

CONSIDERANT que conformément à l'article 906 des Règlements Généraux « *Le Président de la commission proposera une liste de membres incluant au moins un vice-président chargé d'assurer la présidence en cas d'absence de celui-ci* » ;

CONSIDERANT en l'espèce que Madame .... a le statut de vice-président au sein de la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Basketball de .... ; que la Vice-Présidente de la Commission Régionale de Basketball assure la présidence de la Commission en cas d'absence du Président ;

CONSIDERANT que Madame .... est donc habilitée à signer les décisions de la Commission Régionale Sportive de .... en cas d'absence du Président ;

CONSIDERANT que la décision de la Commission Régionale Sportive fait suite au traitement d'une infraction soumise au contradictoire ;

CONSIDERANT que la décision de première instance vise l'article 915 des Règlements Généraux dans ses voies et délais de recours, que cet article développe l'application des pénalités automatiques et vise donc un mauvais article ;

CONSIDERANT que les voies et délais de recours mentionnées sont ainsi erronés le recours en appel est déclaré recevable ;

CONSIDERANT que l'article 916 des Règlements Généraux dispose que « *L'infraction est relevée soit par le club ou un licencié, soit par la Commission qui engage la procédure contradictoire suivante :*

- *Notification aux clubs concernés de l'ouverture d'un dossier et demande d'observations écrites avec possibilité de demander à être convoqué ;*
- *Convocation dans un délai raisonnable par courrier électronique ;*
- *Présence de trois membres minimum pour délibérer ;*
- *Notification individuelle et/ou publication ;*

*Cette décision doit être signée par le Président de la commission et visé par le Secrétaire Général » ;*

CONSIDERANT qu'en l'espèce la Commission Régionale Sportive a respecté la procédure contradictoire et que l'engagement des poursuites est régulier ;

CONSIDERANT que le club soulève que les notifications des décisions de première instance ne lui sont jamais parvenues ; que le club n'apporte aucune preuve de faute d'un tiers, qu'il appartient au club d'indiquer ses coordonnées sur le logiciel FBI, qu'il appartient également au club de gérer ses problèmes internes et d'entreprendre les démarches nécessaires à un changement d'adresse du club ;

CONSIDERANT néanmoins que la décision de la Commission Régionale sportive n'est pas visée par le Secrétaire Général et ne respecte donc pas les dispositions de l'article 916 des Règlements Généraux de la FFBB, la décision de première instance doit être annulée pour vice de procédure ;

CONSIDERANT toutefois que conformément à l'article 923.6 du Règlements Généraux de la FFBB, la Chambre d'Appel qui retient un vice de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; qu'il convient au vu de la nature des faits, de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT qu'en l'espèce l'appelant soulève le fait que la vice-présidente de la Commission Sportive Régionale de .... aurait un intérêt dans le dossier puisqu'elle est licenciée au sein du club qui a profité de l'élimination du club de .... en demi-finale afin d'affronter son adversaire d'avantage à sa portée, en finale de coupe de France féminine ;

CONSIDERANT le fait que la Commission Régionale Sportive est un organe collégial ; que la vice-présidente ne prend donc pas de décision arbitraire ;

CONSIDERANT que le requérant n'apporte pas d'éléments objectifs permettant d'établir que la vice-présidente a un intérêt au ; que sa présence ne constitue donc pas un vice qui a privé les intéressés d'une garantie, sa présence n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision prise ;

CONSIDERANT ensuite que Mesdames .... (licence n°....), .... (licence n°....) sont des joueuses de catégories d'âge ....., que .... (licence n°....) est une joueuse de catégorie ....., elles peuvent respectivement évoluer, à cet effet, dans la catégorie de compétition .... et .... ;

CONSIDERANT que par dérogation, règlementairement prévues et limitées, les jeunes joueurs peuvent bénéficier d'un surclassement médical qui, conformément à l'article 427 des Règlements Généraux, est « *la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure* » ;

CONSIDERANT ainsi qu'une joueuse de catégorie d'âge .... et .... ne peut régulièrement participer à une rencontre sénior qu'à la condition d'avoir obtenu une autorisation médicale spécifique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9 du Règlement Médical, cette autorisation spécifique ne peut être obtenue qu'après un examen par un médecin agréé qui comprend :

- la consultation du carnet de santé et la vérification de la mise à jour des vaccinations,
- un interrogatoire avec recherche d'un antécédent familial de mort subite,
- les données biométriques,
- un examen clinique cardio-respiratoire,
- un bilan morphostatique,
- un électrocardiogramme de repos ;

CONSIDERANT en effet que les dispositions fédérales qui s'appliquent à l'ensemble des groupements sportifs imposent strictement les modalités de validité des surclassements ; que ces dispositions ont pour but de protéger la santé et l'intégrité physique des jeunes joueurs ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il est établi et que les joueuses de .... n'étaient pas en possession de certificat de surclassement au jour des .... (...) premières journées de championnat de .... ; qu'elles ont ainsi irrégulièrement participé à ces rencontres ;

CONSIDERANT que l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que le défaut de surclassement entraîne le prononcé de la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle une infraction a été constatée ;

CONSIDERANT que les joueuses ne bénéficiaient donc pas du surclassement nécessaire pour évoluer avec l'équipe sénior féminine ; que dès lors une infraction dudit règlement est avérée sur les rencontres ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements et ne peut apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation qui sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la perte par pénalité de la rencontre faisant l'objet du présent appel sauf à démontrer une faute d'un tiers et/ou une disproportion manifeste ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater l'absence d'élément permettant de couvrir l'erreur du .... sur les rencontres l'opposant à ....., ....., .... et .... ;

CONSIDERANT que les joueuses ....., .... et .... ont participé avec défaut de surclassement ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de prononcer la perte par pénalité des quatre (4) premières journées de championnat de .... auxquelles ont participé les joueuses citées précédemment laquelle est réglementairement ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision prise par la Commission Régionale Sportive de la Ligue de .... prononcée à l'encontre de .... ;
- De se ressaisir du dossier ;
- D'infliger à l'association sportive .... la perte par pénalité des matchs comptant pour les .... (....) premières journées de championnat de .... .....
- De préciser que l'équipe de l'association sportive .... se voit attribuer 0 point lors des .... premières journées de championnat de .... ;
- De préciser que 2 points seront attribués aux adversaires de ....., les équipes de ....., ....., .... et .....

Madame TERRIENNE

Messieurs BES, CONTET, DUPRIEZ et LANG ont participé aux délibérations.